



DESTINATAIRE : Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audience publique sur l'environnement

DATE : Le 15 octobre 2013

OBJET : **Projet d'exploitation d'un gisement d'apatite par
Mine Arnaud – Réponse à la question de la commission**

Madame,

En lien avec le document DQ37, daté du 8 octobre 2013, voici les réponses aux questions suivantes :

À la suite de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin. Considérant les éléments suivants:

1. Décret d'autorisation
2. C.A d'exploitation
3. C.A
4. Attestation d'assainissement
5. OER
6. Directive 019

Dans une optique de contrôle et de suivi, veuillez décrire la mécanique des différents outils liés à l'autorisation des projets, le rôle et l'application de chacun selon différents contextes et spécifier les éventuels liens entre eux.

Décret d'autorisation

Le décret est le document légal autorisant tout projet assujéti au processus d'évaluation environnementale selon la LQE.

À partir du rapport du BAPE et du rapport d'analyse environnementale du MDDEFP, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs effectue son analyse du projet et fait une recommandation au gouvernement. Ce dernier rend sa décision par décret: il autorise le projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine, ou le refuse. Par ailleurs, avant que le projet se réalise, l'initiateur doit en soumettre les plans et devis afin d'obtenir un ou des certificats d'autorisation du MDDEFP.

...2

Certificats d'autorisation

L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) stipule que l'on doit obtenir un certificat d'autorisation **préalablement** à la réalisation de certains travaux ou activités. Ainsi, cette disposition s'avère nécessaire avant d'ériger ou de modifier une construction, d'entreprendre l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service, s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. Cette exigence s'applique même lorsqu'un décret a été émis en faveur du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale des impacts sur l'environnement (PÉEIE).

L'article 22 précise également que le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement. C'est donc dire que des renseignements autres que ceux demandés dans les directives peuvent être exigés pour connaître ces conséquences. Ainsi, dans certains cas, des plans et devis signés et scellés par un professionnel compétent peuvent être requis.

L'article 32 de la LQE stipule que l'on doit obtenir une autorisation, entre autres, avant de procéder à l'établissement d'une prise d'eau et à l'installation d'appareils pour la purification de l'eau ou de dispositifs pour le traitement des eaux usées.

L'article 48 de la LQE spécifie par ailleurs l'obligation d'obtenir une autorisation avant d'installer ou de poser un appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser les dégagements de contaminants dans l'atmosphère.

Dans le domaine industriel et minier, il existe en règle générale deux types de certificats d'autorisation : pour construction et pour exploitation. L'initiateur doit obtenir les deux types de certificats d'autorisation pour concrétiser son projet, le certificat d'autorisation d'exploitation étant toujours le dernier à obtenir. Selon l'ampleur du projet présenté, il peut y avoir plusieurs certificats d'autorisation émis pour différentes étapes de la construction, mais il pourrait y avoir qu'un seul certificat d'autorisation demandé et émis pour l'ensemble de la construction et pour l'exploitation du projet. L'initiateur décide du nombre et du moment de ses demandes de certificat d'autorisation en fonction de l'avancement des phases d'implantation de son projet. Lorsqu'un décret est requis pour la réalisation d'un projet, comme c'est le cas des projets assujettis à la PÉEIE, les certificats d'autorisation sont toujours émis après l'émission du décret.

Attestation d'assainissement

L'attestation d'assainissement, qui est renouvelable tous les cinq ans, établit les conditions environnementales sous lesquelles l'établissement industriel doit exercer ses activités. L'attestation d'assainissement diffère du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, car ce certificat est un acte statutaire préalable à la réalisation d'un projet ou d'une activité, tandis que l'attestation d'assainissement s'applique spécialement à l'exploitation d'un établissement industriel. L'attestation d'assainissement regroupe l'ensemble des exigences environnementales liées à l'exploitation d'un établissement industriel.

En pratique, l'attestation d'assainissement :

- détermine les points de rejet de contaminants (eaux usées, émissions atmosphériques, matières résiduelles);
- précise diverses conditions rattachées à ces points de rejet, telles que :
 - des normes de rejet (c'est-à-dire des valeurs limites de rejet, imposées par règlement, certificat d'autorisation, autorisation ou ajoutées lorsque la sensibilité du milieu l'exige);
 - des exigences de suivi de ces rejets (contaminants à analyser, fréquence d'échantillonnage, méthodes d'analyse et forme de transmission des données au Ministère);
 - des exigences de rapport sur ces rejets.
- peut contenir des exigences relatives à l'évaluation ou au suivi des impacts des rejets (contaminants à analyser, fréquence d'échantillonnage, méthodes d'analyse et forme de transmission des données) sur différents milieux récepteurs :
 - milieu ambiant (air ambiant, végétation);
 - eaux de surface;
 - sols;
 - eaux souterraines.
- peut également contenir des conditions d'exploitation autres que celles relatives aux normes de rejet et aux exigences de suivi des rejets (exemple : plan de gestion des matières résiduelles, mesures de prévention ou d'urgence, etc.);
- peut également contenir des exigences sur la réalisation d'études particulières ayant pour objet :
 - de mieux connaître la nature, l'importance et la provenance des contaminants générés (exemple : caractérisation des rejets);
 - de mieux connaître les impacts potentiels de l'exploitation sur le milieu;
 - d'établir les possibilités techniques et économiques de réduction des rejets (exemple : amélioration des systèmes de traitement, modification de procédés, substitution d'un ou de plusieurs produits utilisés, changement de pratiques internes, etc.).

Enfin, la première attestation d'assainissement peut inclure un programme correcteur en cas de non-conformité à une norme réglementaire de rejet, c'est-à-dire prescrite par un règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. La mise en oeuvre d'un tel programme doit être complétée au plus tard deux ans après la délivrance de l'attestation.

Directive 019

La Directive 019 sur l'industrie minière est l'outil couramment utilisé pour l'analyse des projets miniers exigeant la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle est également utilisée pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

prévue aux articles 31.1 et suivants de la loi et pour les projets situés sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois couverts par le chapitre II de la loi. La Directive 019 n'a pas de portée légale, sauf lorsque citée au décret sous forme d'engagement de l'initiateur ou de condition d'autorisation.

Objectifs environnementaux de rejet

Depuis les années 1980, le Ministère utilise l'approche de protection du milieu aquatique basée sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet (OER). Les OER permettent de déterminer les contaminants qu'un milieu peut recevoir sans compromettre sa pérennité et les usages qu'il supporte. Ils permettent aussi d'évaluer l'acceptabilité environnementale de rejets existants ou de rejets prévus et peuvent justifier des interventions supplémentaires ou des modifications de projet.

Cependant, les OER ne prennent pas en considération les contraintes économiques et technologiques associées à la réalisation d'un projet. Bien que les OER soient un élément important de prise de décision en vue d'établir des exigences de rejet et évaluer l'acceptabilité d'un projet, ils doivent être utilisés en tenant compte des technologies applicables.

Dans l'industrie minière, l'utilisation des OER est assujettie aux dispositions prévues dans la Directive 019 sur l'industrie minière. Les OER sont utilisés à la fois par le Ministère, pour évaluer l'acceptabilité environnementale d'un projet, et par l'initiateur, pour guider sa conception.

Laurence Grandmont
Analyste

Michel Duquette
Chargé de projet